



COMMISSION DE GESTION ET DE SUIVI DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Procès-Verbal n° 31

Réunion du Lundi 16 juin 2025

Le Président : M. Patrick FAUTRAD

Présents : MM. Jean-Louis NOZZI - Yves SAEZ- Christine MOISAN

INFORMATIONS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5 - L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

ORDRE DU JOUR

-Rappel

-Informations importantes

RAPPEL

Rappel du n° de téléphone des membres de la Commission à contacter :

M. Patrick FAUTRAD : 06.09.20.53.90 - M. Yves SAEZ : 06.12.62.75.51 – Mme Christine MOISAN : 06.11.17.23.45 - M. Jean Louis NOZZI : 06.23.48.30.76

Afin d'éviter des amendes inutiles, la Commission rappelle aux clubs que ses membres sont à leur disposition, y compris les jours de matchs, pour répondre à leurs éventuelles questions.

De même, si votre rencontre n'apparaissait pas sur votre tablette, au plus tard le jeudi précédent la rencontre, nous vous conseillons de téléphoner au secrétariat du District afin de l'en informer.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Afin d'éviter des blocages et des lenteurs, nous vous conseillons, de temps en temps, de **VIDER « LE CACHE »** que vous trouverez dans la rubrique « **paramètres puis stockage puis vider le cache** » de la tablette.

Cela évitera de prendre des amendes.

CONFIGURATION DES UTILISATEURS

Pour les compétitions régionales et départementales : Les deux cases « compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions doivent être cochées.

Le paramétrage des utilisateurs FMI a été réinitialisé en début de saison. Les correspondants FOOTCLUBS des clubs doivent donc vérifier obligatoirement le bon paramétrage des comptes des utilisateurs de la FMI avant les premiers matchs :

Profil/Gestionnaire feuille de match informatisée/Equipes affectées

RECUPERATION DES RENCONTRES ET CHARGEMENT DES DONNEES DU MATCH UNIQUEMENT L'EQUIPE RECEVANTE

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires qu'une seule fois.

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe RECEVANTE :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

**Pour en savoir +, un guide est à votre disposition : GUIDE D'UTILISATION
CONSEILS**

De même, pour éviter des amendes inutiles, il est conseillé au dirigeant du club RECEVANT, responsable de la tablette de :

1/Vérifier que l'arbitre a bien clôturé la rencontre.

2/Effectuer un partage de connexion avec son smartphone et transmettre la Feuille de match immédiatement ;

Sachant que la FMI devra être transmise, au plus tard, le lendemain de la rencontre, avant 24h00

AMENDE :

La non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50 € au même titre que la NON-utilisation de la FMI

N'étant plus disponible sur Play Store, ci-dessous le lien pour télécharger la version FMI

IL FAUT ALLER SUR CE LIEN DEPUIS LA TABLETTE

https://app.lfpl.fr/fmi/Feuille_de_match_informatisee_3_9_0_0.apk

Absence feuilles de matchs informatisées et feuilles de matchs transmises hors délais du 02 au 08 juin 2025.

02/06/2025	Champ. Loisirs / Unique / Poule 0	Sp C de la Réserve 1 — Et Claret Montety 1
02/06/2025	Champ. Loisirs / Unique / Poule 0	A S Siblans 1 — AVS Mar Vivo 1
07/06/2025	Champ. U15 / D3 / Unique / Poule A	St Tropez la Baie 1 — Gapeau FC 1
08/06/2025	Champ. U15 / D3 / Unique / Poule A	SPC Cogolinois 1 — AS St Cyr 1

SPC DE LA RÉSERVE 1 — ET CLARET MONTETY1 du 02/06/2025. Champ. Loisirs / Unique / Poule 0.

Les clubs n'ont pas donné suite à la requête de la Commission FMI.

La Commission décide d'ouvrir le dossier **N 159**.

AS SIBLAS — AVS MAR VIVO du 02/06/2025. Champ Loisirs / Unique / Poule 0.

Le Club de AS Siblans constate une anomalie sur la tablette (capture d'écran à l'appui)

La Commission retient le « bug » informatique pour ce dossier.

ST TROPEZ LA BAIE 1 — GAPEAU FC 1 du 07/06/2025. Champ. U15 / D3/ Unique / Poule A.

Ce match n'a pas été joué. (Commission CSR du 10/06, PV 37, dossier N 443)

La Commission FMI ne donne pas suite à ce dossier.

SPC COGOLINOIS 1 — AS ST CYR 1 du 08/06/2025. Champ. U15 / D3 / Unique / Poule A.

Ce match n'a pas été joué. (Commission CSR du 10/06), PV 37, dossier N 444)

La Commission FMI ne donne pas suite à ce dossier.

Dossier N° 159

SPC DE LA RÉSERVE 1 — ET CLARET MONTETY 1 du 02/06/2025. Champ. Loisirs / Unique / Poule 0.

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que les clubs n'ont pas donné suite à la requête de la commission.

Que les arbitres et le délégué de la rencontre s'accordent pour dire qu'une feuille de match papier a été rédigée.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au SPC DE LA RÉSERVE

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au SPC DE LA RÉSERVE une amende de 50 €.

Le Président : Patrick FAUTRAD